

PAYROLL TAX ACT

PAYROLL TAX REGULATIONS

R-049-93

In force July 1, 1993

AMENDED BY

R-075-94

R-075-2010

R-093-2024

LOI DE L'IMPÔT SUR LE SALAIRE

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE SALAIRE

R-049-93

En vigueur le 1^{er} juillet 1993

MODIFIÉ PAR

R-075-94

R-075-2010

R-093-2024

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

PAYROLL TAX ACT

PAYROLL TAX REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 70 of the *Payroll Tax Act, 1993* and every enabling power, makes the *Payroll Tax Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"Act" means the *Payroll Tax Act*; (*Loi*)

"annual return" means the return referred to in section 7 of the Act; (*déclaration annuelle*)

"application for registration" means the application for registration referred to in subsection 39(3) of the Act; (*demande d'inscription*)

"notice of appeal" means the notice of appeal referred to in subsection 33(3) of the Act; (*avis d'appel*)

"notice of objection" means the notice of objection referred to in subsection 32(1) or (2) of the Act; (*avis d'opposition*)

"prescribed amount" means the amount prescribed in section 2; (*montant prescrit*)

"remittance return" means the return referred to in paragraph 6(1)(a) of the Act; (*déclaration avec versement*)

"tax payable" means the tax payable under subsection 3(1) of the Act. (*impôt payable*)
R-075-2010,s.2.

2. The prescribed amount for the purposes of paragraph 3(2.2)(b) of the Act is \$5,000.

COLLECTION

3. When an employer makes a payment to an employee, the employer shall collect the tax payable in respect of the payment by deducting it from the payment.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE SALAIRE

RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE SALAIRE

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 70 de la *Loi de 1993 de l'impôt sur le salaire* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement de l'impôt sur le salaire*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«avis d'appel» L'avis d'appel visé au paragraphe 33(3) de la Loi. (*notice of appeal*)

«avis d'opposition» L'avis d'opposition visé au paragraphe 32(1) ou (2) de la Loi. (*notice of objection*)

«déclaration annuelle» La déclaration visée à l'article 7 de la Loi. (*annual return*)

«déclaration avec versement» La déclaration visée à l'alinéa 6(1)a) de la Loi. (*remittance return*)

«demande d'inscription» La demande d'inscription visée au paragraphe 39(3) de la Loi. (*application for registration*)

«impôt payable» L'impôt payable en vertu du paragraphe 3(1) de la Loi. (*tax payable*)

«Loi» La *Loi de l'impôt sur le salaire*. (*Act*)

«montant prescrit» Le montant prescrit à l'article 2. (*prescribed amount*)
R-075-2010, art. 2.

2. Le montant prescrit pour l'application de l'alinéa 3(2.2)b) de la Loi est de 5 000 \$.

PERCEPTION

3. L'employeur qui fait un paiement à l'employé perçoit l'impôt payable à l'égard du paiement en le déduisant du paiement.

4. (1) An employer shall, as soon as is reasonably possible in a year, attribute a reasonable value to any non-monetary remuneration that is or will be payable to the employer's employees in the year.

(2) Where an employer cannot attribute, under subsection (1), a value in a year to non-monetary remuneration, the employer shall attribute the value no later than February 28 of the following year.

5. (1) Where an employer pays non-monetary remuneration to an employee in a year, the employer shall collect the tax payable in respect of the remuneration by withholding it from payments made to the employee in the year.

(2) Where an employer cannot collect the tax payable in a year in accordance with subsection (1), the employer shall collect the tax payable by withholding it from any payment made to the employee no later than February 28 of the following year.

(3) Where it is uncertain whether an employee normally works, performs duties or provides services outside the Northwest Territories for an employer in the course of a year within the meaning of section 3 of the Act, the employer shall,

- (a) if the employer reasonably expects that the employee will normally work, perform duties or provide services inside the Territories in respect of that employer, collect the amount of tax payable from all remuneration paid to the employee by deducting or withholding it in accordance with section 3 and subsections (1) and (2) of this section; or
- (b) if the employer does not collect the tax payable under paragraph (a) and at some point during the year it is reasonable to determine that the employee normally works, performs duties or provides services inside the Territories in respect of that employer, collect the amount of tax payable on all remuneration paid to the employee, including any remuneration already paid for which no tax was deducted or withheld, by deducting it, in accordance with section 3 and subsections (1) and (2) of this section, from payments made to the employee after the determination is made.

4. (1) Dès qu'il le peut pendant l'année, l'employeur confère une valeur raisonnable à la rémunération non monétaire qu'il verse ou versera à ses employés pendant l'année.

(2) L'employeur qui ne peut conférer une valeur à la rémunération non monétaire pendant l'année en vertu du paragraphe (1) confère une valeur au plus tard le 28 février de l'année suivante.

5. (1) L'employeur qui verse une rémunération non monétaire à l'employé pendant l'année perçoit l'impôt payable à l'égard de la rémunération en le retenant sur les paiements faits à l'employé pendant l'année.

(2) L'employeur qui ne peut percevoir l'impôt payable pendant l'année en conformité avec le paragraphe (1) perçoit l'impôt payable en le retenant sur les paiements faits à l'employé au plus tard le 28 février de l'année suivante.

(3) Dans le cas où il est difficile d'établir si un employé effectue habituellement un travail, remplit des fonctions ou fournit des services à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest au sens de l'article 3 de la Loi pour le compte d'un employeur au cours de l'année, l'employeur :

- a) s'il s'attend vraisemblablement à ce que l'employé effectue habituellement un travail, remplisse des fonctions ou fournisse des services à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest relativement à cet employeur, perçoit le montant de l'impôt payable sur toute la rémunération versée à l'employé en le déduisant ou le retenant en conformité avec l'article 3 et les paragraphes (1) et (2) du présent article;
- b) s'il ne perçoit pas l'impôt payable en vertu de l'alinéa a) et qu'il devient possible d'établir, à un moment donné pendant l'année, que l'employé effectue habituellement un travail, remplit des fonctions ou fournit des services à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest relativement à cet employeur, perçoit le montant de l'impôt payable sur toute la rémunération versée à l'employé, y compris la rémunération déjà versée pour laquelle aucun impôt n'a été déduit ou retenu, en le déduisant, en conformité avec l'article 3 et les paragraphes (1)

et (2) du présent article, sur les paiements faits à l'employé après que la situation de l'employé a été établi.

(4) Where an employer is required under paragraph (3)(b) to collect tax payable on remuneration already paid to an employee, the Minister may, on the written application of the employer, allow the employer to deduct the tax over the period of time specified by the Minister.

(5) Where an employee normally works, performs duties or provides services outside the Northwest Territories for an employer and it is uncertain whether the employee will be paid remuneration exceeding the prescribed amount, the employer shall,

- (a) if the employer reasonably expects that remuneration in an amount equal to or exceeding the prescribed amount will be paid to the employee in the year, collect the amount of tax payable by deducting or withholding it in accordance with section 3 and subsections (1) and (2) of this section; or
- (b) if the employer does not collect the tax payable under paragraph (a) and at some point during the year the amount of remuneration paid to the employee in the year by that employer equals or exceeds the prescribed amount, collect the amount of tax payable, including the tax payable on remuneration already paid to the employee, by deducting or withholding it, in accordance with section 3 and subsections (1) and (2) of this section, from payments made to the employee after the prescribed amount of remuneration is paid.

R-075-2010,s.3.

6. Where an employer is required to deduct or withhold the amount of tax payable, the requirement

- (a) is applicable in respect of all payments to be made to the employee until the liability under the Act is satisfied; and
- (b) operates to require payment out of each such payment.

7. (1) Subject to subsection (2), on determining that an amount collected in a year from an employee is in excess of the amount required by or under the Act, the employer shall, without delay and in any event no later

(4) Le ministre peut, sur demande écrite de l'employeur qui est tenu en vertu de l'alinéa (3)b) de percevoir l'impôt payable sur la rémunération déjà versée à l'employé, permettre à cet employeur de déduire l'impôt selon l'échéancier déterminé par le ministre.

(5) Dans le cas où un employé effectue habituellement un travail, remplit des fonctions ou fournit des services à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest pour le compte d'un employeur et qu'il est difficile d'établir si la rémunération versée à l'employé dépassera le montant prescrit, l'employeur :

- a) s'il s'attend vraisemblablement à ce que le montant de la rémunération versée à l'employé pendant l'année soit égal ou supérieur au montant prescrit, perçoit le montant de l'impôt payable en le déduisant ou le retenant en conformité avec l'article 3 et les paragraphes (1) et (2) du présent article;
- b) s'il ne perçoit pas l'impôt payable en vertu de l'alinéa a) et que, à un moment donné pendant l'année, le montant de la rémunération versée à l'employé pendant l'année par cet employeur est égal ou supérieur au montant prescrit, perçoit le montant de l'impôt payable, y compris l'impôt payable sur la rémunération déjà versée à l'employé, en le déduisant ou en le retenant, en conformité avec l'article 3 et les paragraphes (1) et (2) du présent article, sur les paiements faits à l'employé après que le montant prescrit de rémunération a été payé.

R-075-2010, art. 3.

6. L'obligation de déduire ou de retenir le montant de l'impôt payable :

- a) s'étend à tous les paiements faits à l'employé tant que l'obligation prévue par la Loi n'est pas remplie;
- b) exige que des paiements soient faits sur chacun de ces versements.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur, dès qu'il établit que le montant perçu pendant l'année dépasse le montant prévu en vertu de la Loi, paie le montant perçu en trop à l'employé dans les plus brefs

than February 28 of the following year, pay such excess amount to the employee.

(2) An employer shall refund to an employee any excess amount collected from the employee in a year no later than February 28 of the following year where the employer collected the tax under

- (a) paragraph 5(3)(a) if, at the end of the year, it is reasonable to determine that the employee normally worked, performed duties or provided services outside the Northwest Territories in respect of the employer; or
- (b) paragraph 5(5)(a) if, at the end of the year, it is reasonable to determine that the remuneration paid to the employee in the year by the employer did not exceed the prescribed amount.

(3) An employer shall pay the excess amount or amounts collected from the employer's employees, referred to in subsection 17(4) of the Act, without delay on receipt of the refund.

R-075-2010,s.3.

RETURNS

8. (1) The classes of employers and the reporting periods for the classes are set out in Schedule A.

(2) In Schedule A, "seasonal employer" means an employer who conducts or carries on business or otherwise has a fixed place of business in the Northwest Territories on a seasonal basis.

(3) For the purposes of Schedule A, the "estimated total amount of remuneration to be paid by the employer to the employer's employees in the year" is equal to,

- (a) in the year in which the employer is registered under section 40 of the Act, the estimated total remuneration the employer expects to pay as set out in the application for registration under paragraph 17(1)(l); or
- (b) in any other year, the greater of the total amount of remuneration paid by the employer to the employer's employees in the immediately preceding year and the estimated total remuneration the employer expects to pay to the employer's employees in the current year.

délais et, en tout état de cause, au plus tard le 28 février de l'année suivante.

(2) L'employeur rembourse l'employé, au plus tard le 28 février de l'année suivante, du montant perçu en trop pendant l'année lorsque l'employeur a perçu l'impôt en vertu :

- a) soit de l'alinéa 5(3)a) et qu'à la fin de l'année il est possible d'établir que l'employé a effectué habituellement un travail, a rempli des fonctions ou a fourni des services à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest relativement à l'employeur;
- b) soit de l'alinéa 5(5)a) et qu'à la fin de l'année il est possible d'établir que la rémunération versée à l'employé pendant l'année par l'employeur n'a pas dépassé le montant prescrit.

(3) L'employeur paie le ou les montants, visés au paragraphe 17(4) de la Loi, qu'il a perçu en trop de ses employés dans les plus brefs délais suivant réception du remboursement.

R-075-2010, art. 3.

DÉCLARATIONS

8. (1) Les catégories d'employeurs et les périodes de déclaration qui s'y rapportent figurent à l'annexe A.

(2) À l'annexe A, «employeur saisonnier» s'entend de l'employeur qui exploite une entreprise ou a autrement un établissement fixe dans les Territoires du Nord-Ouest de façon saisonnière.

(3) Pour l'application de l'annexe A, le «montant total estimatif de la rémunération que l'employeur prévoit verser à ses employés pendant l'année» est égal :

- a) pendant l'année où l'employeur est inscrit en vertu de l'article 40 de la Loi, à la rémunération totale estimative que l'employeur prévoit verser, telle qu'elle figure dans la demande d'inscription en vertu de l'alinéa 17(1)l);
- b) pour toutes les autres années, au plus élevé du montant total de la rémunération versée par l'employeur à ses employés pendant l'année précédente ou de la rémunération totale estimative que l'employeur prévoit verser à ses employés pendant l'année courante.

(4) An employer may apply to the Minister to alter or vary the employer's reporting period in a year to allow the employer to file a remittance return and remit the tax payable for a reporting period referred to in Schedule A other than the reporting period assigned to the employer by Schedule A and, where the application is granted, the reporting period is so altered or varied. R-075-2010,s.3.

9. (1) A remittance return must include the following information:

- (a) the legal name of the employer and any other name under which the employer carries on business;
- (b) the employer's mailing address;
- (c) the registration number given to the employer on registration under section 40 of the Act;
- (d) the reporting period to which the remittance return applies;
- (e) the total amount of remuneration paid by the employer in the reporting period in respect of which tax is remitted.

(2) A remittance return must be filed with, and the tax payable must be remitted to, the Minister in respect of the immediately preceding reporting period under subsection 6(1) of the Act on or before the 20th day of the month following the end of the reporting period.

(3) A remittance return may be filed with the Minister, by

- (a) mailing it to Taxation, Treasury Division, Department of Finance, Government of the Northwest Territories, P.O. BOX 1320, YELLOWKNIFE NT X1A 2L9; or
- (b) leaving it with the person in charge of Taxation, Treasury Division, Department of Finance, Government of the Northwest Territories, third floor of the YK Centre Building, 4922 - 48th Street, Yellowknife.

(4) The tax payable may be remitted to the Minister under paragraph 6(1)(b) of the Act by mailing it, or leaving it, with the return to which it relates in the manner set out in subsection (3). R-075-2010,s.4,5.

(4) L'employeur peut présenter une demande au ministre afin de modifier ou varier sa période de déclaration pendant l'année de manière à lui permettre de produire une déclaration avec versement et de verser l'impôt payable pour une période de déclaration visée à l'annexe A autre que la période de déclaration qui lui est attribuée à l'annexe A. Lorsque le ministre acquiesce à la demande, la période de déclaration est modifiée ou variée en conséquence. R-075-2010, art. 3.

9. (1) La déclaration avec versement contient les renseignements suivants :

- a) la raison sociale de l'employeur et tout autre nom qu'il utilise pour exploiter une entreprise;
- b) l'adresse postale de l'employeur;
- c) le numéro d'inscription de l'employeur qui lui est attribué lors de l'inscription en vertu de l'article 40 de la Loi;
- d) la période de déclaration visée par la déclaration avec versement;
- e) le montant total de la rémunération versée par l'employeur pendant la période de déclaration qui donne lieu au versement de l'impôt.

(2) La déclaration avec versement qui se rapporte à la période de déclaration précédente en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi doit être produite au ministre, et l'impôt payable doit lui être versé, au plus tard le 20^e jour du mois qui suit la fin de la période de déclaration.

(3) La production de la déclaration avec versement au ministre peut se faire :

- a) soit par envoi postal à l'Impôt, Division de la Trésorerie, ministère des Finances, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, C.P. 1320, YELLOWKNIFE (NT) X1A 2L9;
- b) soit en la remettant à la personne responsable à l'Impôt, Division de la Trésorerie, ministère des Finances, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, troisième étage de l'édifice Centre YK, 4922, 48^e Rue, Yellowknife.

(4) L'impôt payable peut être versé au ministre en vertu de l'alinéa 6(1)b) de la Loi en le postant ou en le remettant, de la manière indiquée au paragraphe (3), avec la déclaration à laquelle il se rapporte. R-075-2010, art. 4 et 5.

10. (1) An annual return must include the following information:

- (a) the legal name of the employer and any other name under which the employer carries on business;
- (b) the employer's mailing address;
- (c) the registration number given to the employer on registration under section 40 of the Act;
- (d) in respect of each employee required by the Act to pay tax in the year,
 - (i) the name and Social Insurance Number of the employee,
 - (ii) the total amount of remuneration paid to the employee in the year,
 - (iii) the total amount of remuneration paid to the employee in the year for which tax is payable under the Act, and
 - (iv) the total amount of tax collected from the employee in respect of the remuneration paid in the year.

(2) Subject to section 11, an annual return in respect of a year must be filed with the Minister on or before February 28 of the following year.

(3) An annual return may be filed with the Minister by

- (a) mailing it to Taxation, Treasury Division, Department of Finance, Government of the Northwest Territories, Box 1320, Yellowknife, NT, X1A 2L9; or
- (b) leaving it with the person in charge of Taxation, Treasury Division, Department of Finance, Government of the Northwest Territories, third floor of the YK Centre Building, 4922 - 48th Street, Yellowknife.

(4) The tax payable may be remitted to the Minister under subsection 7(6) of the Act by mailing it, or leaving it, with the return to which it relates in the manner set out in subsection (3). R-075-2010,s.5.

11. (1) Where an employer ceases to have a fixed place of business or an employee before the end of a year, the employer shall,

- (a) within seven days after the day on which the cessation occurs, notify a Government

10. (1) La déclaration annuelle contient les renseignements suivants :

- a) la raison sociale de l'employeur et tout autre nom qu'il utilise pour exploiter une entreprise;
- b) l'adresse postale de l'employeur;
- c) le numéro d'inscription de l'employeur qui lui est attribué lors de l'inscription en vertu de l'article 40 de la Loi;
- d) à l'égard de chaque employé tenu par la Loi de payer un impôt pendant l'année :
 - (i) son nom et son numéro d'assurance sociale,
 - (ii) le montant total de la rémunération qui lui a été versée pendant l'année,
 - (iii) le montant total de la rémunération qui lui a été versée pendant l'année où un impôt est payable en vertu de la Loi,
 - (iv) le montant total de l'impôt perçu à l'endroit de l'employé relativement à la rémunération versée pendant l'année.

(2) Sous réserve de l'article 11, la déclaration annuelle pour une année doit être produite au ministre au plus tard le 28 février de l'année suivante.

(3) La production de la déclaration annuelle au ministre peut se faire :

- a) soit par envoi postal à l'Impôt, Division de la Trésorerie, ministère des Finances, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, boîte postale 1320, Yellowknife (NT) X1A 2L9;
- b) soit en la remettant à la personne responsable à l'Impôt, Division de la Trésorerie, ministère des Finances, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, troisième étage de l'édifice Centre YK, 4922, 48^e Rue, Yellowknife.

(4) L'impôt payable peut être versé au ministre en vertu du paragraphe 7(6) de la Loi en le postant ou en le remettant, de la manière indiquée au paragraphe (3), avec la déclaration à laquelle il se rapporte. R-075-2010, art. 5.

11. (1) L'employeur qui cesse d'avoir un établissement fixe ou un employé avant la fin de l'année :

- a) dans un délai de sept jours suivant le jour de la cessation, donne un avis de cette

of the Northwest Territories employee working in Taxation, Treasury Division of the Department of Finance of the cessation; and

- (b) on or before the 30th day after the day on which the cessation occurs,
 - (i) file a remittance return in respect of the reporting period in which the cessation occurs with the Minister,
 - (ii) remit any tax payable to the Minister, and
 - (iii) file an annual return in respect of the year with the Minister.

(2) The remittance return referred to in paragraph (1)(b) must be filed and the tax payable referred to in paragraph (1)(b) must be remitted in the manner set out in subsections 9(3) and (4).

(3) The annual return referred to in subparagraph (1)(b)(iii) must be filed and any tax payable in relation to it must be remitted in the manner set out in subsections 10(3) and (4). R-075-2010,s.5.

12. Where the time limited for filing a remittance return or an annual return or remitting tax payable falls on a Saturday, Sunday or holiday, the return may be filed or tax payable remitted on the first subsequent day that is not a Saturday, Sunday or holiday. R-093-2024,s.2.

13. (1) Where an employer becomes aware that a remittance return or an annual return filed in respect of the employer contains an error or where, because an employer cannot attribute a value in a year to non-monetary remuneration under subsection 4(1) or collect the tax payable in a year in accordance with subsection 5(1), a remittance return or an annual return filed in respect of the employer is no longer accurate, the employer shall, without delay and in the manner set out in subsections 9(3) and (4) or 10(3) and (4), as the case may be,

- (a) file with the Minister an amended return in the form approved by the Minister including the information set out in subsection (2) and any other information that may be required by the Minister from time to time; and
- (b) remit to the Minister any tax payable as a result of the amendment to the return.

cessation à un employé du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest travaillant à l'Impôt, Division de la Trésorerie du ministère des Finances;

- b) au plus tard le 30^e jour suivant le jour de la cessation :
 - (i) produit au ministre une déclaration avec versement relativement à la période de déclaration pendant laquelle la cessation s'est produite;
 - (ii) verse l'impôt payable au ministre;
 - (iii) produit au ministre une déclaration annuelle pour l'année.

(2) La déclaration avec versement visée à l'alinéa 1b) est produite, et l'impôt payable visé à ce même alinéa est versé, de la manière indiquée aux paragraphes 9(3) et (4).

(3) La déclaration annuelle visée au sous-alinéa 1b)(iii) est produite, et l'impôt payable s'y rapportant est versé, de la manière indiquée aux paragraphes 10(3) et (4). R-075-2010, art. 5.

12. Le délai pour produire une déclaration avec versement ou une déclaration annuelle ou pour verser l'impôt payable qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. R-093-2024, art. 2.

13. (1) Lorsque l'employeur prend connaissance qu'une déclaration avec versement ou une déclaration annuelle produite en son nom contient une erreur ou lorsqu'elle ne reflète plus sa situation, parce qu'il ne peut conférer une valeur non monétaire pendant l'année en vertu du paragraphe 4(1) ou parce qu'il ne peut percevoir l'impôt pendant l'année en conformité avec le paragraphe 5(1), l'employeur doit, dans les plus brefs délais et de la manière indiquée aux paragraphes 9(3) et (4) ou 10(3) et (4), selon le cas :

- a) produire au ministre une déclaration modifiée en la forme réglementaire approuvée par ce dernier et contenant les renseignements prévus au paragraphe (2) et tout autre renseignement qu'il peut exiger;
- b) verser au ministre tout impôt payable à la suite de la modification de la déclaration.

(2) An amended return must include the following information:

- (a) the legal name of the employer and any other name under which the employer carries on business;
- (b) the employer's mailing address;
- (c) the registration number given to the employer on registration under section 40 of the Act;
- (d) the correct information and the reason for the amendment;
- (e) the reporting period to which the amended return applies, where the amendment is to a remittance return, or the year to which the amended return applies, where the amendment is to an annual return;
- (f) any amount deducted or withheld under subsection 5(1) of the Act related to the amendment.

14. Every employee shall provide the following information to his or her employer at the employer's request:

- (a) the employee's name;
- (b) the employee's mailing and street addresses;
- (c) the employee's Social Insurance Number, if the employee has one.

OBJECTIONS AND APPEALS

15. (1) A notice of objection filed by an employer must contain the following information:

- (a) the legal name of the employer and any other name under which the employer carries on business;
- (b) the employer's mailing address;
- (c) the registration number given to the employer on registration under section 40 of the Act;
- (d) the date of the assessment to which the objection is made and the assessment number set out in the notice of assessment.

(2) A notice of objection filed by an employee must contain the following information:

- (a) the employee's name, mailing and street address and, if the employee has one, the employee's Social Insurance Number;
- (b) the legal name of the employer in respect of whom the assessment was made and, so

(2) La déclaration modifiée contient les renseignements suivants :

- a) la raison sociale de l'employeur et tout autre nom qu'il utilise pour exploiter une entreprise;
- b) l'adresse postale de l'employeur;
- c) le numéro d'inscription de l'employeur qui lui est attribué lors de l'inscription en vertu de l'article 40 de la Loi;
- d) les renseignements exacts et la justification pour la modification;
- e) la période de déclaration visée par la déclaration modifiée lorsqu'il s'agit d'une modification à une déclaration avec versement, ou l'année visée par la déclaration modifiée lorsqu'il s'agit d'une modification à une déclaration annuelle;
- f) le montant se rapportant à la modification et qui a été déduit ou retenu en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi.

14. L'employé fournit à son employeur, sur demande de ce dernier, les renseignements suivants :

- a) son nom;
- b) ses adresses postale et municipale;
- c) son numéro d'assurance sociale, s'il en a un.

OPPOSITIONS ET APPELS

15. (1) L'avis d'opposition produit par l'employeur comprend les renseignements suivants :

- a) la raison sociale de l'employeur et tout autre nom qu'il utilise pour exploiter une entreprise;
- b) l'adresse postale de l'employeur;
- c) le numéro d'inscription de l'employeur qui lui est attribué lors de l'inscription en vertu de l'article 40 de la Loi;
- d) la date de la cotisation qui fait l'objet de l'opposition ainsi que le numéro de cotisation qui figure dans l'avis de cotisation.

(2) L'avis d'opposition produit par l'employé comprend les renseignements suivants :

- a) le nom de l'employé, ses adresses postale et municipale ainsi que son numéro d'assurance sociale, si l'employé en a un;
- b) la raison sociale de l'employeur au nom duquel la cotisation a été faite et tout autre

far as is known to the employee, any other name under which the employer carries on business;

- (c) the employer's mailing address;
- (d) the date of the assessment to which the objection is made and the assessment number set out in the notice of assessment, if known to the employee;
- (e) the day on which a copy of the notice of assessment was provided to the employee and the day on which the employee became aware of how he or she was affected by the assessment.

(3) A certificate must be included in a notice of objection verifying that the information contained in the notice of objection is true and correct and,

- (a) where the objection is made by an employer, the certificate must be signed by the employer, by a duly authorized officer of the employer or by such other person or persons whom the Minister is satisfied have knowledge of the matters required to be disclosed in the notice of objection; or
- (b) where the objection is made by an employee, the certificate must be signed by the employee.

16. (1) A notice of appeal of an employer must contain the following information:

- (a) the legal name of the employer and any other name under which the employer carries on business;
- (b) the employer's address for service;
- (c) the registration number given to the employer on registration under section 40 of the Act;
- (d) the date of the assessment in respect of which the appeal is made and the assessment number set out in the notice of assessment.

(2) A notice of appeal of an employee must contain the following information:

- (a) the employee's name and, if the employee has one, the employee's Social Insurance Number;
- (b) the employee's address for service;
- (c) the legal name of the employer in respect of whom the assessment was made and any other name under which the employer carries on business;

nom que l'employeur utilise, à la connaissance de l'employé, pour exploiter une entreprise;

- c) l'adresse postale de l'employeur;
- d) la date de la cotisation qui fait l'objet de l'opposition ainsi que le numéro de cotisation qui figure dans l'avis de cotisation, si l'employé le connaît;
- e) le jour où l'employé reçoit une copie de l'avis de cotisation et le jour où il prend connaissance de la façon dont il est touché par la cotisation.

(3) L'avis d'opposition comprend un certificat attestant que les renseignements contenus dans l'avis d'opposition sont vrais et exacts. De plus, ce certificat est signé :

- a) soit par l'employeur qui s'oppose, un agent dûment autorisé de l'employeur ou par toute autre personne ou personnes qui connaissent, à la satisfaction du ministre, les renseignements qui doivent être divulgués dans l'avis d'opposition;
- b) soit par l'employé qui s'oppose.

16. (1) L'avis d'appel de l'employeur comprend les renseignements suivants :

- a) la raison sociale de l'employeur et tout autre nom qu'il utilise pour exploiter une entreprise;
- b) l'adresse de l'employeur aux fins de signification;
- c) le numéro d'inscription de l'employeur qui lui est attribué lors de l'inscription en vertu de l'article 40 de la Loi;
- d) la date de la cotisation qui fait l'objet de l'appel ainsi que le numéro de cotisation qui figure dans l'avis de cotisation.

(2) L'avis d'appel de l'employé comprend les renseignements suivants :

- a) le nom de l'employé et son numéro d'assurance sociale, si l'employé en a un;
- b) l'adresse de l'employé aux fins de signification;
- c) la raison sociale de l'employeur qui a fait l'objet de la cotisation et tout autre nom que l'employeur utilise pour exploiter une entreprise;

- (d) the date of the assessment in respect of which the appeal is made and the assessment number set out in the notice of assessment, if known to the employee.

REGISTRATION

17. (1) An application for registration must contain the following information:

- (a) the legal name of the employer and any other name under which the employer carries on business;
- (b) whether the employer is a government, an individual, a partnership, a body corporate or a body that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind and, if the employer is a body corporate or body that is an organization not listed in this paragraph, the type of body corporate or body;
- (c) the employer's mailing address;
- (d) the street address of the building at which the records referred to in section 19 of the Act are or will be kept or a sufficient description of the building to enable an officer to find it;
- (e) the street address of the employer's primary place of business in the Northwest Territories or a sufficient description of the place of business to enable an officer to find it;
- (f) the employer's telephone and facsimile numbers;
- (g) the name of an individual who is the employer, or is an agent of the employer, who can be contacted by the Minister in respect of the employer and the telephone and facsimile numbers of that individual;
- (h) where the employer is a body corporate other than a municipal corporation, the names of the officers of the body corporate;
- (i) where the employer is a municipal corporation, the name of the senior administrative officer;
- (j) whether the employer's business is conducted or carried on in the Northwest Territories throughout the year or on a seasonal basis;
- (j.1) the date on which the business first paid remuneration, after January 1, 1993, to an employee for work performed in the

- d) la date de la cotisation qui fait l'objet de l'appel ainsi que le numéro de cotisation qui figure dans l'avis de cotisation, si l'employé le connaît.

INSCRIPTION

17. (1) La demande d'inscription comprend les renseignements suivants :

- a) la raison sociale de l'employeur et tout autre nom qu'il utilise pour exploiter une entreprise;
- b) savoir si l'employeur est un gouvernement, un particulier, une société de personnes, une personne morale ou un organisme qui est une société, un syndicat, un club, une association, une commission ou une autre organisation et, dans le cas où l'employeur est une personne morale ou un organisme qui n'est pas mentionné au présent alinéa, le genre de personne morale ou d'organisme;
- c) l'adresse postale de l'employeur;
- d) l'adresse municipale du bâtiment de l'employeur, ou une description suffisamment précise de ce bâtiment qu'il soit possible à un agent de le reconnaître, où sont ou seront conservés les registres mentionnés à l'article 19 de la Loi;
- e) l'adresse postale de l'établissement principal de l'employeur dans les Territoires du Nord-Ouest ou une description suffisamment précise de cet établissement qu'il soit possible à un agent de le reconnaître;
- f) les numéros de téléphone et de télécopieur de l'employeur;
- g) le nom et les numéros de téléphone et de télécopieur du particulier que le ministre peut contacter relativement à l'employeur, le particulier étant soit l'employeur, soit son mandataire;
- h) si l'employeur est une personne morale autre qu'une municipalité, les noms de ses dirigeants;
- i) si l'employeur est une municipalité, le nom du directeur administratif;
- j) savoir si l'entreprise de l'employeur est exploitée dans les Territoires du Nord-Ouest durant toute l'année ou de façon saisonnière;
- j.1) la date du premier versement de la rémunération, après le 1^{er} janvier 1993, à

- Northwest Territories;
- (j.2) where the employer's business is conducted or carried on in the Northwest Territories on a seasonal basis, the date when the employer expects to conduct or carry on the business in the Territories and pay remuneration to employees for the work performed in the Territories;
 - (k) a brief description of the employer's business;
 - (l) the estimated total remuneration the employer expects to pay to employees for work performed in the Northwest Territories in the current year.
 - (m) **Repealed, R-075-2010,s.6(1).**
 - (n) **Repealed, R-075-2010,s.6(1).**

(2) A certificate must be included in an application for registration verifying that the information contained in the application is true and correct and,

- (a) where the application is made by an employer, the certificate must be signed by the employer, by a duly authorized officer of the employer or, where the employer has its head office outside the Northwest Territories, by the manager or chief agent of the employer in the Territories or by such other person or persons whom the Minister is satisfied have knowledge of the matters required to be disclosed in the application; or
- (b) where the application is made by an employee, the certificate must be signed by the employee.

R-075-94,s.2,3; R-075-2010,s.3,6.

18. An application for registration may be filed with the Minister by

- (a) mailing it to Taxation, Treasury Division, Department of Finance, Government of the Northwest Territories, Box 1320, Yellowknife, NT, X1A 2L9; or
- (b) leaving it with the person in charge of Taxation, Treasury Division, Department of Finance, Government of the Northwest Territories, third floor of the YK Centre Building, 4922 - 48th Street, Yellowknife.

R-075-2010,s.5.

- un employé pour le travail effectué dans les Territoires du Nord-Ouest;
- j.2) si l'entreprise de l'employeur est exploitée dans les Territoires du Nord-Ouest de façon saisonnière, la date à laquelle l'employeur prévoit exploiter son entreprise dans les Territoires du Nord-Ouest et payer une rémunération à ses employés pour le travail effectué dans les Territoires du Nord-Ouest;
- k) une brève description de l'entreprise de l'employeur;
- l) la rémunération totale estimative que l'employeur prévoit verser à ses employés pour le travail effectué dans les Territoires du Nord-Ouest durant l'année en cours.
- m) **Abrogé, R-075-2010, art. 6(1).**
- n) **Abrogé, R-075-2010, art. 6(1).**

(2) La demande d'inscription comprend un certificat attestant que les renseignements contenus dans l'avis d'opposition sont vrais et exacts. De plus, ce certificat est signé :

- a) soit par l'employeur qui fait la demande, un agent dûment autorisé de l'employeur ou, dans le cas d'un employeur dont le siège social n'est pas dans les Territoires du Nord-Ouest, par le directeur ou mandataire principal de l'employeur dans les Territoires du Nord-Ouest ou par une ou plusieurs personnes qui connaissent, à la satisfaction du ministre, les renseignements qui doivent être divulgués dans la demande;
- b) soit par l'employé qui fait la demande.

R-075-94, art. 2, 3; R-075-2010, art. 3 et 6.

18. La production de la demande d'inscription au ministre peut se faire :

- a) soit par envoi postal à l'Impôt, Division de la Trésorerie, ministère des Finances, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, boîte postale 1320, Yellowknife (NT) X1A 2L9;
- b) soit en la remettant à la personne responsable à l'Impôt, Division de la Trésorerie, ministère des Finances, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, troisième étage de l'édifice Centre YK, 4922, 48^e Rue, Yellowknife.

R-075-2010, art. 5.

19. The effective date of registration referred to in section 40 of the Act is the day on which the application for registration is received by the Minister.

ASSESSMENT OF EMPLOYEES

20. (1) The Minister may assess an employee for tax payable by the employee where the Minister considers it necessary and subsections 29(2) and (3) and sections 30 and 32 to 37 of the Act apply, with such modifications as the circumstances may require, to the assessment.

(2) Sections 41 to 49 and 52 of the Act apply, with such modifications as the circumstances may require, in respect of the assessment of an employee and the collection of the tax from the employee.

MISCELLANEOUS

21. (1) In this section, "quarter" means a three-month period of a year ending March 31, June 30, September 30 or December 31.

(2) The rate referred to in section 18 of the Act is the last rate published by the Bank of Canada as the prime business rate administered by the chartered banks before the first day of the quarter in which the application for a refund is made, compounded annually.

22. Repealed, R-075-2010,s.7.

23. Repealed, R-075-2010,s.7

19. Le jour de réception de la demande d'inscription par le ministre constitue la date de prise d'effet de l'inscription visée à l'article 40 de la Loi.

COTISATION DES EMPLOYÉS

20. (1) Le ministre peut déterminer l'impôt payable par l'employé lorsqu'il le juge nécessaire et que les paragraphes 29(2) et (3) et les articles 30 et 32 à 37 de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la cotisation.

(2) Les articles 41 à 49 et 52 de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, en ce qui a trait à la cotisation d'un employé et à la perception de l'impôt à l'égard de cet employé.

DIVERS

21. (1) Au présent article, «trimestre» s'entend d'une période de trois mois de l'année qui se termine soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre.

(2) Le taux visé à l'article 18 de la Loi est le dernier taux commercial préférentiel, publié par la Banque du Canada et calculé annuellement, en vigueur dans les banques à charte, avant le premier jour du trimestre qui donne lieu à la demande de remboursement.

22. Abrogé, R-075-2010, art. 7.

23. Abrogé, R-075-2010, art. 7.

SCHEDULE A

REPORTING PERIODS FOR CLASSES
OF EMPLOYERS

(Section 8)

Column I	Column II	Column III
ESTIMATED TOTAL AMOUNT OF REMUNERATION TO BE PAID BY THE EMPLOYER TO THE EMPLOYER'S EMPLOYEES IN THE YEAR	CLASS OF EMPLOYER	REPORTING PERIOD
An amount exceeding \$1,000,000	1	Each month ending the last day of the month
An amount exceeding \$600,000 but not exceeding \$1,000,000	2	Each three month period ending March 31, June 30, September 30 and December 31
An amount exceeding \$200,000 but not exceeding \$600,000	3	Each six month period ending June 30 and December 31
An amount not exceeding \$200,000	4	Each year ending December 31
Not applicable	Seasonal Employer	Each month, during the season, ending the last day of the month

ANNEXE A

PÉRIODES DE DÉCLARATION POUR LES
DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EMPLOYEURS

(*article 8*)

Colonne I	Colonne II	Colonne III
MONTANT TOTAL ESTIMATIF DE LA RÉMUNÉRATION QUE L'EMPLOYEUR PRÉVOIT VERSER À SES EMPLOYÉS PENDANT L'ANNÉE	CATÉGO- RIE D'EM- PLOYEUR	PÉRIODE DE DÉCLARATION
Si le montant dépasse 1 000 000 \$	1	Mensuellement, pour la période se terminant le dernier jour du mois
Si le montant dépasse 600 000 \$ mais ne dépasse pas 1 000 000 \$	2	Tous les trois mois, pour chacune des périodes se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre
Si le montant dépasse 200 000 \$ mais ne dépasse pas 600 000 \$	3	Tous les six mois, pour chacune des périodes se terminant les 30 juin et 31 décembre
Si le montant ne dépasse pas 200 000 \$	4	Annuellement, pour la période se terminant le 31 décembre
Ne s'applique pas	Employeur saisonnier	Mensuellement, au cours de la saison, pour la période se terminant le dernier jour du mois

SCHEDULE B

Repealed, R-075-2010, s.8.

ANNEXE B

Abrogée, R-075-2010, art. 8.

© 2024 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2024 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
